



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis le 23 août 2019

direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019-2852/SG/DRECV

**Portant modification de l'arrêté n° 2014-5053/SG/DRCTV du 27 novembre 2014
portant autorisation au titre des articles L. 214-3 et L122-1 du code de l'environnement
de la réalisation des travaux de la ZAC Centre ville – tranche 1,
sur la commune de Sainte-Rose**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56; L.122-1 à L.122.3 et R.122-1 à R.122-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 07 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2176 le 31 novembre 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation relatif à la ZAC centre de Ville de Sainte Rose, complet et régulier, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et l'étude d'impact élaborée au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement, déposée le 30 janvier 2013 par la société d'équipement du département de La Réunion (SEDRE) concessionnaire pour le compte de la commune de Sainte Rose et représentée par son directeur ;

VU l'arrêté n° 5053/SG/DRCTV du 27 novembre 2014 ;

VU le porter à connaissance, de juillet 2018, relatif à la flore dans le cadre des travaux en cours de la ZAC centre de Ville de Sainte Rose ;

CONSIDÉRANT QUE les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la prévention des impacts à l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'Autorisation

L'arrêté n° 5053/SG/DRCTV du 27 novembre 2014 autorisant la société d'équipement du département de La Réunion (SEDRE), concessionnaire pour le compte de la commune de Sainte-Rose et représentée par son directeur, à réaliser la **ZAC Centre ville - Sainte-Rose – tranche 1**, sur la commune de Sainte-Rose, en application des articles L.122-1 et L.214-3 du code de l'environnement, est modifié comme suit :

L'article 5- 5) est annulé et remplacé comme suit :

5-5) Mesures de protection, de préservation et de restauration de la flore

Limitation des coupes et préservation des arbres ou espèces les plus remarquables

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- conservation du boisement entre le lotissement Leconte de Lisle existant et le site de projet, et restauration de la partie occupée par les installations de chantier à intégrer dans le projet parcellaire,
- conservation de la coulée verte, préservation des espèces protégées, et éradication des espèces exotiques envahissantes (EEE),
- conservation des manguiers remarquables pouvant être intégrés aux aménagements,
- conservation des arbres endémiques ou indigènes, notamment ceux inclus dans les espaces végétalisés et réintroduction équilibrée dans les espaces à végétaliser

Mesures compensatoires

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- suppression systématique des espèces invasives, et notamment les espèces présentes sur site figurant à l'arrêté ministériel du 1er avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion. A défaut, ces suppressions sont à inclure au cahier des charges de cession de terrain (CCCT).
- gestion rigoureuse des déchets verts comprenant les invasives ainsi que les déblais pouvant contenir des semences indésirables,
- suivi des mises en décharges des déchets organiques avec production des bons d'apports à la demande de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Deal),
- réintégration des espèces indigènes impactées et le cas échéant, replantation d'espèces indigènes adaptées,
- restauration écologique des zones préservées en espace naturel, préservation des espèces remarquables à enjeux variables.
- préservation impérative, ou à défaut transplantation des espèces d'orchidées : Angreacum eburneum, Acranthes arachnitis et Bulbophyllum.

Mesure d'accompagnement complémentaire

- Le conseil d'une assistance environnementale à la maîtrise d'œuvre (MOE) est impérativement requis et maintenu durant les interventions impactant l'environnement en phase travaux.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté n° 5053/SG/DRCTV du 27 novembre 2014, restent en vigueur.

Article 3 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de La Réunion et aux frais du demandeur, en caractères

apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Sainte-Rose.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Sainte-Rose pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation amendée du porter à connaissance de juillet 2018 sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de La Réunion, ainsi qu'à la mairie de la commune de Sainte-Rose.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sainte-Rose.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM